

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4'000'000.- pour financer la réalisation des mesures d'assainissement du bruit le long des routes cantonales selon l'avenant à la convention-programme signé entre le Canton et la Confédération pour la période 2016-2022 et des secteurs concernant les routes principales

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet.....	3
1.1 Préambule	3
1.2 Bases légales	4
1.2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01)..	4
1.2.2 Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41)...	4
1.2.3 Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE ; RSV 814.01.1)	4
1.3 Démarche de la Confédération.....	4
1.4 Démarche du Canton.....	5
1.4.1 Méthodologie.....	5
1.4.2 Mesures d'assainissement.....	6
1.4.3 Mode de réalisation	6
1.4.4 Bases d'estimation des coûts.....	7
1.5 Assainissements prévus pour la période 2016-2022	7
1.6 Coûts et financement des assainissements	8
2. Mode de conduite du projet.....	9
3. Conséquences du projet de décret.....	10
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement	10
3.2 Amortissement annuel.....	10
3.3 Charges d'intérêt.....	10
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel	10
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	10
3.6 Conséquences sur les communes	10
3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	10
3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	10
3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	11
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	11
3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	12
3.12 Incidences informatiques	12
3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	12
3.14 Simplifications administratives.....	12
3.15 Protection des données.....	12
3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	12
4. Conclusion.....	13
PROJET DE DECRET.....	14

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB, RS 814.41) obligent les propriétaires de routes à assainir celles qui ne satisfont pas aux prescriptions légales. Un assainissement doit être entrepris lorsque les immissions sonores dépassent les valeurs limites.

Au sens de l'OPB, les installations seront assainies (art. 13 al. 2) :

- dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable;
- de telle façon que les valeurs limites d'immission ne soient plus dépassées.

Cette tâche incombe aux propriétaires des installations, sous le contrôle du Canton.

La Confédération accorde des subsides pour les mesures d'assainissement par le biais des conventions-programmes.

Par décret du 10 février 2004 (EMPD n° 152 de décembre 2003), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'000'000.- pour les études préliminaires d'assainissement du bruit le long des routes cantonales.

En juillet 2008, la Confédération et le Canton de Vaud signaient une première convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période quadriennale 2008-2011. Elle portait sur un engagement des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 12'500'000.- pour les études et les travaux d'assainissement et le versement de CHF 2'707'000.- de subvention de la part de la Confédération. Elle a bénéficié d'un prolongement d'une année.

Par décret du 23 juin 2009 (EMPD n° 163 de février 2009), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'372'000.- pour la réalisation de mesures d'assainissement du bruit le long des routes cantonales.

En juin 2012, la Confédération et le Canton de Vaud ont signé une deuxième convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période quadriennale 2012-2015. Elle porte sur un engagement des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 27'459'241.- pour les études et les travaux d'assainissement et le versement de CHF 10'425'600.- de subvention de la part de la Confédération.

Par décret du 4 juin 2013 (EMPD n° 47 de février 2013), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 8'550'000.- pour la réalisation de mesures d'assainissement du bruit le long des routes cantonales.

En avril 2016, la Confédération et le Canton de Vaud ont signé une troisième convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période triennale 2016-2018. Elle porte sur un engagement des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 16'500'000.- pour les études et les travaux d'assainissement et le versement de CHF 5'000'000.- de subvention de la part de la Confédération. Une prolongation d'une année est possible dans le cas où l'entier des subsides ne serait pas alloué en 2018.

Par décret du 6 février 2018 (EMPD n° 20 d'octobre 2017), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 6'500'000.- pour la réalisation de mesures d'assainissement du bruit le long des routes cantonales.

En novembre 2019, la Confédération et le Canton de Vaud ont signé un avenant à la troisième convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période 2016-2022. Elle porte sur un engagement complémentaire des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 10'500'000.- pour les études et les travaux d'assainissement - portant le total des engagements des propriétaires de routes vaudoises à CHF 27'000'000.- - et le versement d'un complément de CHF 3'250'000.- de subvention de la part de la Confédération, portant le total de la participation fédérale à CHF 8'250'000.-. Une prolongation d'une année est possible dans le cas où l'entier des subsides ne serait pas alloué en 2022.

Le présent EMPD est soumis au Grand Conseil en vue de l'obtention d'un crédit d'investissement (crédit cadre) de CHF 4'000'000.- destiné à financer la part cantonale des projets d'assainissement dont la réalisation est planifiée dans la période 2020-2022, en lien avec la troisième convention-programme et en tenant compte de la prolongation possible d'une année pour la réalisation des travaux d'assainissement.

1.2 Bases légales

1.2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01)

La législation suisse en matière de protection de l'environnement contre le bruit se base sur la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Cette loi est une loi-cadre, c'est-à-dire qu'elle se limite à fixer les règles d'ordre général, notamment :

- le principe de causalité (art. 2 LPE) : celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais (pollueur – payeur) ;
- l'obligation d'assainir (art. 16 LPE) :
 - les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies (al. 1) ;
 - le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder (al. 2) ;
 - avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement, les autorités demandent au détenteur de l'installation de proposer un plan d'assainissement (al. 3) ;
 - s'il y a urgence, les autorités ordonnent l'assainissement à titre préventif. En cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent décider la fermeture de l'installation (al. 4).

1.2.2 Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41)

Dans le domaine de la lutte contre le bruit, la LPE a été complétée par une ordonnance d'exécution contenant des prescriptions détaillées, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Cette ordonnance a pour but de protéger la population contre le bruit nuisible ou incommodant (art. 1 OPB). Elle précise notamment les critères servant à l'évaluation du bruit ainsi que les responsabilités.

1.2.3 Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE ; BLV 814.01.1)

Ce règlement régit les modalités pratiques d'application de la législation fédérale et les tâches et compétences des services.

1.3 Démarche de la Confédération

L'OPB prévoyait initialement un délai d'assainissement fixé à 2002. A cette date, environ 30 % seulement des routes trop bruyantes avaient été assainies.

Le Conseil fédéral a adopté le 19 décembre 2003 une révision de l'OPB qui prolonge les délais impartis à 2015 pour les routes nationales et à 2018 pour les routes principales suisses et les autres routes. Si les assainissements ne sont pas terminés dans les délais impartis, les propriétaires des routes (Cantons et Communes) n'auront, d'une part, pas rempli leurs obligations légales et, d'autre part, devront assumer la totalité des coûts d'assainissement, la Confédération n'allouant alors plus de subventions.

Le Conseil fédéral a adopté le 21 février 2018 une révision de l'OPB qui prolonge l'octroi de subventions fédérales jusqu'à fin 2022 (art. 21 al. 3 OPB).

Pour la Suisse, environ 7'500 km de routes sont touchés par un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit et sont donc soumis à un assainissement pour un coût total évalué à CHF 4 milliards. Les assainissements sont particulièrement coûteux dans les zones densément peuplées car ils nécessitent nombre de mesures particulières.

La Confédération subventionne les mesures d'assainissement du bruit par le biais de :

- l'Office fédéral des routes (OFROU) pour les routes nationales et les routes principales suisses ;
- l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour les autres routes.

Routes nationales

Il s'agit des autoroutes, qui sont propriété de la Confédération depuis le 1^{er} janvier 2008. La responsabilité de l'assainissement de ce réseau lui incombe totalement.

Routes principales suisses

Il s'agit, au sens fédéral, d'axes d'importance suprarégionale qui sont subventionnés par la Confédération directement au Canton de Vaud. Ce sont les RC 19 (Nyon – St-Cergue – La Cure), RC 601 (Lausanne – Moudon – Payerne), RC 702 (Rossinière – Rougemont), RC 705 (Aigle – Les Mosses – Château-d'Oex) et la RC 787 (Villeneuve – Le Bouveret).

Le Canton prévoit des travaux d'assainissement sur les routes principales vaudoises pour la période 2020-2022 pour un montant de CHF 1'550'000.-.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1^{er} janvier 2008, la Confédération accorde aux Cantons pour les routes principales suisses une subvention fédérale sous la forme d'une contribution globale qui inclut l'assainissement du bruit et qui remplace les subventions fédérales attribuées jusqu'alors projet par projet. Cette contribution globale est obtenue par le biais de l'OFROU. Ces routes ne font pas partie des conventions-programmes.

Autres routes

Il s'agit de toutes les autres routes n'entrant pas dans les deux catégories précédentes, qu'elles soient cantonales, en ou hors traversée de localités, ou communales. Pour cette catégorie, la Confédération accorde des subventions par le biais des conventions-programmes.

La Confédération, représentée par l'OFEV, a négocié avec les Cantons des conventions-programmes dans divers domaines environnementaux, dont une intitulée "Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique". Dans le cadre de la 3^e convention-programme, portant initialement sur la période 2016-2018, la part attribuée au Canton de Vaud (Etat et Communes) pour les protections antibruit le long des autres routes, de CHF 5'000'000.-, a été portée à CHF 8'250'000.- avec l'avenant prolongeant le subventionnement jusqu'en 2022.

Les taux de subvention des projets d'assainissement du bruit varient entre 15 % et 32 % (15 % pour les études, 25 % pour les parois antibruit et 32 % pour les enrobés phonoabsorbants et la modération du trafic), en fonction de la nature des prestations et selon des règles émises par l'OFEV.

1.4 Démarche du Canton

Pour la période 2016-2022, le Canton de Vaud (Etat et Communes) s'est engagé, via la convention-programme et son avenant, à réaliser pour CHF 27'000'000.- d'études et de travaux d'assainissement du bruit des "autres routes" pour lesquelles la Confédération a accordé une subvention de CHF 8'250'000.-. Cette contribution fédérale sera versée à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) qui en assurera la redistribution aux Communes ou au Canton lui-même.

Le Canton de Vaud (Etat et Communes) doit également assainir une part des routes principales suisses durant la même période.

1.4.1 Méthodologie

La démarche d'assainissement des routes, hors autoroutes, a démarré en 2004 par l'octroi par le Grand Conseil d'un premier crédit.

Depuis, les étapes suivantes ont été réalisées :

- inventaire des tronçons de routes à étudier ;
- étude test et définition d'une méthodologie ;
- information auprès des Communes concernées ;
- élaboration des premiers dossiers d'assainissement ;
- mise en œuvre des premières mesures de protection.

Sur la base des premières études menées par la DGE et la DGMR, plus de 150 communes doivent faire l'objet d'un assainissement, ce qui représente environ 400 km de routes.

Le Canton est responsable des études et travaux pour environ le tiers de cette longueur (tronçons hors localité) et les Communes pour les deux tiers restants (tronçons en localité). Chaque commune doit faire l'objet d'un examen d'ensemble. Les études d'assainissement se font, si possible, commune par commune, conjointement par l'Etat et la Commune concernée.

Le présent EMPD concerne les assainissements du bruit pour la période 2020-2022, en tenant compte de la prolongation de délai d'une année accordée par la Confédération. Il fait suite à quatre EMPD (2004, 2009, 2013 et 2018) concordant avec les conventions-programmes.

1.4.2 Mesures d'assainissement

La loi définit l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Elle stipule qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art. 11 al.1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art. 13 al. 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission (point récepteur).

a) Mesures de réduction du bruit à la source

Cette démarche regroupe diverses mesures :

- sur le réseau, par la hiérarchisation et l'adaptation du réseau, la planification des déplacements, l'amélioration de l'offre en transports publics ;
- sur la route, par l'aménagement de l'espace public (modération et fluidité du trafic) ainsi que par l'utilisation de revêtements phonoabsorbants ;
- sur le trafic, par la modération des vitesses et l'incitation à une conduite "feutrée".
- par la réduction de vitesse nocturne, nouvelle mesure qui a été testée avec succès avec les 30 km/h de nuit à Lausanne.

b) Mesures de protection sur le chemin de propagation

Celles-ci sont mises en place dans l'espace disponible entre la source de bruit (route) et le point de réception (les façades des bâtiments). Elles comprennent les mesures visant à éloigner la source de bruit du point récepteur (déplacement de la route) et celles faisant obstacle à la propagation du bruit (talus, parois antibruit, bâtiments écrans, constructions annexes, tranchées couvertes, etc.).

c) Interventions au point de réception

Ces mesures peuvent être de deux sortes :

- création d'écrans phoniques sur le bâtiment permettant de réduire les niveaux sonores à l'emplacement de la fenêtre (balcon plein ou fermé, surfaces avec absorbant phonique, loggia, etc.) ;
- mise en place de fenêtres isolantes acoustiques.

1.4.3 Mode de réalisation

Les projets d'assainissement se font commune par commune (ou par secteurs pour les grandes communes). Pour établir ces projets, la DGMR et les Communes se coordonnent et collaborent étroitement. La réalisation d'un assainissement comporte les phases suivantes :

- étude d'assainissement ;
- approbation par les services cantonaux ;
- projet d'exécution des mesures d'assainissement ;
- enquête publique ;
- travaux ;
- décomptes et subventions.

Actuellement, environ 90 % du réseau routier devant être assaini ont été étudiés et environ 20 % des travaux de protection ont été réalisés. Plus de 56 millions de francs attribuables à la protection contre le bruit ont été investis, permettant de protéger plus de 20'000 personnes.

1.4.4 Bases d'estimation des coûts

La localisation des secteurs à assainir résulte d'études préliminaires portant sur la topographie, le volume de trafic, l'aménagement du territoire et le cadastre du bruit établi par la DGE. La longueur ainsi définie du réseau à assainir est de l'ordre de 400 km.

Le coût d'assainissement est basé sur les données fournies par l'OFEV, à savoir une fourchette de coûts variant de CHF/km 150'000.- à 3'000'000.- en fonction de la densité de l'habitat, de la localisation du tronçon à assainir et du type de route. Un coût moyen de CHF/km 300'000.- a été admis pour l'ensemble du réseau vaudois à assainir. Ce montant correspond à la part imputable à la protection contre le bruit qui est subventionnée par la Confédération.

1.5 Assainissements prévus pour la période 2016-2022

Le tableau ci-après indique les communes retenues pour cette troisième tranche d'assainissement. Il reprend intégralement les données qui ont servi de base pour l'établissement de la convention-programme 2016-2018, auxquelles ont été ajoutés des secteurs concernant les routes principales suisses.

AIGLE	CRASSIER	LE CHENIT	RENNAZ
ALLAMAN	CRISSIER	LE LIEU	RIVAZ
APPLES	CUDREFIN	LE MONT-SUR-LAUSANNE	ROCHE (VAUD)
ARZIER-LE MUIDS	CUGY (VAUD)	LONAY	ROLLE
	CURTILLES	LUCENS	ROMANEL-SUR-LAUSANNE
AUBONNE	DENGES	LUINS	ROMANEL-SUR-MORGES
AVENCHES	DUILLIER	LULLY (VAUD)	ROPRAZ
BEGNINS	ECHALLENS	LUTRY	ROSSINIÈRE
BELLERIVE (VAUD)	ECHANDENS	MATHOD	ROUGEMONT
BELMONT-SUR-LAUSANNE	ECHICHENS	MIES	SAINTE-CROIX
BEX	ECLEPENS	MONTHEROD	SAINTE-LEGIER-LA CHIESAZ
BLONAY	ECUBLENS (VAUD)	MONTREUX	SAINTE-PREX
BOGIS-BOSSEY	EPALINGES	MONT-SUR-ROLLE	SAINTE-SAPHORIN (LAVAUX)
BOREX	ESSERTES	MORGES	SAINTE-SULPICE (VAUD)
BOTTENS	ESSERTINES-SUR-ROLLE	MORRENS (VAUD)	SAVIGNY
BOURG-EN-LAVAUX	ESSERTINES-SUR-YVERDON	MONTPREVEYRES	SERVION
BURSINS	ETAGNIÈRES	MOUDON	SULLENS
BUSSIGNY	EYSINS	NYON	SYENS
BUSSY-CHARDONNEY		OLLON	TANNAY
CHAMPVENT	FECHY	ORBE	TOLOCHENAZ
CHARDONNE	FOREL (LAVAUX)		TRELEX
CHATEAU-D'OEX	FOUNEX	ORON	TREY
CHAVANNES-DE-BOGIS	GENOLIER	PAUDEX	VALBROYE
CHAVANNES-DES-BOIS	GINGINS	PAYERNE	VALLORBE
CHAVANNES-PRES-RENEUS	GLAND	PENTHALAZ	VEVEY
CHAVORNAY	GOLLION	PENTHAZ	VEYTAUX
CHESEAUX-SUR-LAUSANNE	GRANDSON	PERROY	VICH
CHEXBRES	JONGNY	POMPAPLES	VILLARS-LE-TERROIR
COMMUGNY	JORAT-MEZIÈRES	POMY	VILLARS-SAINTE-CROIX
COPPET	JOXTENS-MEZERY	PRANGINS	VILLENEUVE
CORCELLES-PRES-PAYERNE	LA SARRAZ	PREVERENGES	VINZEL
CORSEAUX	LA TOUR-DE-PEILZ	PRILLY	VUCHERENS
CORSIER-SUR-VEVEY	L'ABBAYE	PUIDOUX	VUITEBOEUF
COSSONAY	LAUSANNE	PULLY	YVERDON-LES-BAINS
CRANS-PRES-CELIGNY	LAVIGNY	RENENS (VAUD)	YVONAND

1.6 Coûts et financement des assainissements

L'estimation des coûts des assainissements a été établie sur les bases suivantes :

- détermination des tronçons à assainir en fonction des degrés de sensibilité au bruit des zones construites et du trafic routier ;
- coût par mètre courant.

Les coûts ont été estimés en distinguant les quatre cas suivants :

- 1 routes principales suisses propriété du Canton ;
- 2 routes principales suisses propriété des Communes ;
- 3 autres routes propriété du Canton ;
- 4 autres routes propriété des Communes.

L'estimation des coûts est résumée dans le tableau suivant :

Cas	Routes	Propriété	Coût total	Part VD	Part VD au titre des contributions globales CH	Part communes	Subv CH
1	principales	VD	1'100'000	800'000	300'000		
2	principales	Communes	450'000		150'000	300'000	
3	autres	VD	4'000'000	2'750'000			1'250'000
4	autres	Communes	6'500'000			4'500'000	2'000'000
Total			12'050'000	3'550'000	450'000	4'800'000	3'250'000
Total VD					4'000'000		

Parts respectives de financement

Les Communes sont responsables des chantiers des cas 2 et 4. Elles paient la totalité des études et des travaux des cas qui les concernent exclusivement (450'000 + 6'500'000 = 6'950'000). L'Etat leur reverse la part de subvention fédérale qui leur revient (150'000 + 2'000'000 = 2'150'000). Il reste donc à charge des Communes un montant à financer de 6'950'000 – 2'150'000 = CHF 4'800'000.- pour la période 2016-2022.

Le Canton est responsable des chantiers des cas 1 et 3 (1'100'000 + 4'000'000), ainsi que du versement aux Communes de la subvention pour routes principales en traversée (ET) de CHF 150'000.-, soit un montant total de CHF 5'250'000.-.

La part de subvention fédérale qui lui revient est de CHF 1'250'000.-. La part à charge du Canton sollicitée dans le présent EMPD se monte à 5'250'000 – 1'250'000 = CHF 4'000'000.

Commentaire

Les subventions fédérales globales (routes principales suisses) n'étant pas affectées dans le canton de Vaud, la répartition des coûts d'assainissement se partage exclusivement entre les Communes et l'Etat. La détermination des montants à charge des Communes tient compte des subventions versées par la Confédération au Canton, qu'elles proviennent des contributions globales ou des conventions-programmes.

2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

La démarche d'assainissement du Canton est conduite par les collaborateurs de la DGMR qui établissent les programmes, suivent les procédures, règlent les relations avec les Communes et gèrent les aspects financiers, notamment les subventions fédérales. En outre, ils peuvent être amenés à jouer un rôle de soutien et d'appui technique voire, le cas échéant, à piloter l'ensemble des études pour les Communes qui le demandent.

L'acquisition des marchés de services et de travaux se fait conformément à la loi sur les marchés publics.

3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTF I.000783.01 « Travaux assainissement bruit, 4^e étape ». Il n'est pas prévu au budget 2021 ni au plan d'investissement 2022-2025.

En milliers de CHF

Intitulé	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025
Budget d'investissement 2021 et plan 2022-2025	0	0	0	0	0

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

En milliers de francs

Intitulé	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Total
Investissement total : dépenses brutes	1'750	1'750	1'750	0	5'250
Investissement total : recettes de tiers	250	500	500	0	1'250
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'500	1'250	1'250	0	4'000

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 200'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de $(4'000'000 \times 4 \times 0,55) / 100 = \text{CHF } 88'000$.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel de la DGMR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

L'assainissement du bruit comporte une participation financière des Communes. Les habitants des communes sont les bénéficiaires de ces assainissements.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les travaux d'assainissement du bruit n'ont que très peu d'incidence sur l'environnement. Leur réalisation contribue sensiblement à diminuer les nuisances dues au trafic et à améliorer le bien-être des riverains.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'assainissement contre le bruit est un thème de l'Agenda 21 pris en compte dans le programme de législature.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Dans le cadre de la protection contre le bruit, la DGMR ne fait que distribuer les subventions fédérales aux Communes et en interne à l'Etat. La loi sur les subventions, en vertu de son article 1 al. 2, ne s'applique donc pas.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

3.10.1 Principe de la dépense

L'EMPD se réfère à la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), à l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). En substance, la LPE impose au propriétaire d'une installation bruyante (dans ce cas, la route) de l'assainir à ses frais si celle-ci n'est pas conforme et l'OPB fixe les niveaux sonores à respecter et le délai pour l'assainissement de l'entier du réseau routier, soit le 31 mars 2018. Il se réfère également à la convention-programme conclue entre le Canton et la Confédération en 2016 ainsi qu'à son avenant de novembre 2019. Il faut ainsi constater que les mesures prévues par la législation fédérale sont contraignantes pour le canton, qui s'est au demeurant engagé selon la convention-programme et l'avenant précités à effectuer les travaux nécessaires à l'assainissement des routes concernées.

3.10.2 Quotité de la dépense

Les assainissements proposés correspondent au « standard » en matière de lutte contre le bruit et se limitent au strict respect des valeurs légales

3.10.3 Moment de la dépense

Les mesures envisagées correspondent aux engagements pris dans la convention-programme signée en 2016 ainsi que dans son avenant de novembre 2019. Ces documents ont pour objet des mesures d'assainissement devant être réalisés durant la période 2016-2022. Le délai d'assainissement fixé à l'art. 17 al. 4 let. b OPB, soit le 31 mars 2018, étant en outre dépassé, et le droit aux subventions fédérales à l'assainissement limité au 31 décembre 2022 (art. 22 al. 3 OPB), la nécessité d'engager la dépense est établie.

3.10.4 Conclusion

Le crédit d'investissement proposé comporte du point de vue du principe et du moment de la dépense, exclusivement des dépenses liées. Il n'est donc pas soumis aux exigences de compensation de l'art. 163 al. 2 Cst-VD. Par ailleurs, le texte du décret pourra être publié conformément à l'art. 84 al. 2 let. b Cst-VD.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le subventionnement de la Confédération tel qu'expliqué au point 1.6 est conforme à la convention-programme résultant de la RPT.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Objet EOTP I.000783.01 "Travaux assainissement bruit, 4^e étape"

En milliers de francs

Intitulé	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		88.0	88.0	88.0	264.0
Amortissement		200.0	200.0	200.0	600.0
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges		288.0	288.0	288.0	864.0
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Revenus supplémentaires extra-ordinaires des préfinancements					-
Total net		288.0	288.0	288.0	864.0

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4'000'000.- pour financer la réalisation des mesures d'assainissement du bruit le long des routes cantonales selon l'avenant à la convention-programme signé entre le Canton et la Confédération pour la période 2016-2022 et des secteurs concernant les routes principales.

du 3 mars 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 4'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la réalisation des mesures d'assainissement du bruit le long des routes cantonales selon l'avenant à la convention-programme signé entre le Canton et la Confédération pour la période 2016-2022 et des secteurs concernant les routes principales.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 2 lettre b) de la Constitution cantonale.